

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Méditerranée Marseille

3 Boulevard Ampère
13014 MARSEILLE 14

Références : D-1178-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement SUEZ RV Méditerranée Marseille implanté 3 Boulevard Ampère 13014 MARSEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre des objectifs fixés. Elle fait suite à la précédente visite d'inspection lors de laquelle l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission de certains justificatifs concernant notamment les capacités de rétention des eaux d'extinction du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Méditerranée Marseille
- 3 Boulevard Ampère 13014 MARSEILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006412814
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site réalise du regroupement et transit de déchets (papiers, cartons, plastiques, verres notamment).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie

- condition d'entreposage des déchets,
- Eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification annuelle moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 dernier §	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
rejet eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3	/	Sans objet
autosurveillance rejet eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite d'inspection ont mis en évidence des non conformités. Dans ce cadre, l'inspection propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : Lors de la visite d'inspection de 2021, l'exploitant n'a pas fourni le justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention.

Lors de la visite d'inspection du 24/06/2022, l'exploitant a fourni une note de calcul de la société ATD concernant les besoins en eau d'extinction du centre de transfert (calculs D9 et D9a). Cette note conclu à un volume total de liquide à mettre en rétention de 176 m³. A ce jour, le site ne possède pas cette capacité de rétention. En séance, l'exploitant indique qu'il prévoit la mise en place d'une réhausse en entrée de site qui permettra de confiner 180 m³. Il présente un devis pour la réalisation de l'ouvrage.

Le jour de l'inspection l'exploitant ne possède pas la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

La consigne affiché sur site ne concerne que le risque incendie. Une consigne concernant le risque déversement doit être créée et affichée.

Le jour de la visite, l'inspection a demandé la réalisation par l'exploitant d'un exercice de fermeture de la vanne martelière permettant l'isolement du réseau d'eau du site. L'exploitant a mis 15 minutes pour fermer cette vanne. Par ailleurs, celui-ci n'est pas en capacité de justifier de son bon fonctionnement (la vanne paraît ancienne/rouillée).

Ces différents constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé de non conformité

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé de non conformité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification annuelle moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 dernier §
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le contrôle exhaustif des moyens de lutte contre l'incendie et leur bon fonctionnement est de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle par sondage réalisé par l'inspection a mis en évidence 3 remarques au niveau du contrôle extincteurs n°41 et 43 (supprimés) et 13 (à remplacer). Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la suppression des extincteurs n°41 et 43 du contrôle ainsi que le bon remplacement du n°13. Il devra fournir ces éléments sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats : Le dernier rapport de contrôle (prélèvement du 6/08/2021) présente des résultats conformes. Le prochain contrôle doit être effectué avant le 6/08/2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : autosurveillance rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance rejet eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé de non conformité

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet